

Brochure n° 3073

**Convention collective nationale**

IDCC : 86. – **ENTREPRISES DE LA PUBLICITÉ ET ASSIMILÉES**

---

ACCORD DU 21 DÉCEMBRE 2009  
RELATIF À LA CONTRIBUTION ANNUELLE FORFAITAIRE

NOR : ASET1051066M

IDCC : 86

Entre :

L'association des agences-conseils en communication ;

Le syndicat national de la publicité presse ;

Le syndicat national des éditeurs d'annuaires ;

Le syndicat de la presse gratuite ;

Le syndicat national de la publicité télévisée ;

L'union des entreprises de conseil et achat media ;

L'union de la publicité extérieure,

D'une part, et

La F3C CFDT ;

Le syndicat national de la publicité, des supports publicitaires, des éditions, de la presse gratuite, de la distribution publicitaire CFTC ;

Le syndicat national des cadres et techniciens de la publicité et de la promotion CGC ;

La fédération des travailleurs des industries du livre, du papier et de la communication CGT ;

Le syndicat national de presse, d'édition et de publicité FO ;  
La fédération des employés et cadres FO,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup>**

#### *Révision de la contribution des entreprises*

A titre conservatoire, dans l'attente de la signature de l'avenant n° 19 à la convention collective des entreprises de la publicité et assimilées relatif à la rénovation de la démocratie sociale, les parties signataires du présent accord conviennent de porter la contribution annuelle forfaitaire, instituée par l'article 17 de l'avenant n° 16 du 29 novembre 2004 étendu par arrêté du 4 juillet 2005, à 25 €. Les sommes ainsi collectées sont réparties comme suit :

- financement de l'observatoire des métiers de la publicité dans la limite de 50 000 € par an ;
- financement du paritarisme tel que prévu à l'article 11 de l'avenant n° 19 susmentionné,

l'éventuel reliquat étant versé sur un compte spécifique de la fédération de la publicité et destiné au financement du fonctionnement des diverses instances paritaires de la branche.

### **Article 2**

#### *Collecte de la contribution*

Les parties signataires du présent accord confient à l'AFDAS le soin de procéder à la collecte de cette contribution forfaitaire annuelle, dont le montant est révisé par le présent accord, en même temps que l'appel des contributions obligatoires.

### **Article 3**

#### *Demande d'extension*

Le présent accord fait l'objet d'une demande d'extension.

Fait à Paris, le 21 décembre 2009.

(Suivent les signatures.)